Article LP. 1er.— Les taux du droit de douane mentionnés dans les colonnes libellées : "DD DC" et : "DD TR" de l'annexe I visée au 1° du IV de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane, sont fixés à 0 % pour :

1° Les bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire relevant des codifications 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;
2° Les bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord, relevant des codifications 8903.92.19 et 8903.92.99.

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes absent,
Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
Nuihau LAUREY.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 170-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 966 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 83-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Dylma Aro et Sandra Manutahi Levy-Agami, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-21 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-24 LP du 22 juillet 2014 portant modification de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable.

NOR : DDI1400629LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article LP. 1er, les mots : "en exonération de tout ou partie des droits et taxes liquidés par le service des douanes, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local," sont remplacés par les mots : "en exonération de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière," ;
2° Au I de l'article LP. 3 et au I de l'article LP. 4, les mots : "sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local)." sont remplacés par les mots : "sont exonérées de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.".

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
Geffry SALMON.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 168-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 967 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 84-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Gilda Vaiho-Faatoa et Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-22 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-25 LP du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014.

NOR : DIP1400917LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :